

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE CONJOINTE
DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE
RÉUNIE LE 21 NOVEMBRE 2018

Présents :	M. A. FAUCONNIER, M ^{me} de DORLODOT, MM. TAMIGNIAU, LACROIX et F. BRANCART, M. HECQUET,	Bourgmestre-Président ; Échevins ; Président du C.P.A.S. et Conseiller communal ;
	M ^{mes} DEKNOP, NETENS, N. BRANCART, PIRON, M. DE GALAN, M ^{me} HUYGENS [<i>également Conseillère</i> C.P.A.S.], MM. VAN HUMBEECK, HANNON, M ^{me} DORSELAER et DEVLAMYNCK, M. DELALIEUX, M ^{mes} ROGIER et WETS, M. C. DESMET, M. M. LENNARTS,	Conseillers communaux ; Conseillers C.P.A.S. ; Directeur général - C.P.A.S. Directeur général (commune) - Secrétaire de la séance.
Excusé pour le début de la séance :	M. DELMÉE,	Conseiller communal ;
Excusés :	M ^{me} BUELINCKX et M. RACE, M. BAILLY et M. M. THIRY ,	Conseillers communaux ; Conseillers C.P.A.S. ;
Absents :	MM. RIMEAU et VAN EESBEEK [<i>ce dernier également</i> Conseiller C.P.A.S.], M ^{me} ROMAINVILLE,	Conseiller communaux ; Conseillère C.P.A.S.

Monsieur le Bourgmestre ouvre **la séance publique** à 19 h 48'.
On dénombre plusieurs personnes dans l'assistance (surtout plusieurs élus appelés à siéger dans le Conseil communal
issu des élections communales du 14 octobre 2018, lequel sera installé le 3 décembre 2018).

-
1. Présentation commentée du rapport sur
- l'ensemble des **synergies existantes et à développer** entre la commune et le Centre Public d'Action Sociale;
 - les **économies d'échelle** et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre Public d'Action Sociale et de la commune;
- tel que préparé par le comité de concertation entre le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale.
-

M. le Directeur général du C.P.A.S. présente très brièvement le rapport mieux identifié ci-dessus, tel que dressé le 21 novembre 2018 par le Comité de concertation entre le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale, et dont le texte a été distribué en séance à chaque mandataire présent [document en 9 points sur une page].

Ledit rapport avait préalablement fait l'objet d'un avis favorable émis le 16 octobre 2018 en réunion conjointe des Comités de direction du C.P.A.S. et de la commune, ainsi qu'il ressort du procès-verbal de cette réunion tenue conformément aux dispositions de deux décrets wallons du 19 juillet 2018 (*Moniteur belge* des 6 et 14 septembre 2018) intégrant le renforcement des synergies entre commune et C.P.A.S. dans le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, d'une part, et dans la loi organique des C.P.A.S. telle que modifiée en Région wallonne, d'autre part.

-
2. **Logement :**
- État d'avancement** des opérations menées dans le cadre de la stratégie communale en matière de logement, en étroite collaboration entre commune et C.P.A.S.:
- 2.1 Programme d'actions ("plan d'ancrage communal)" le plus récent (**2014-2016**) approuvé par le Gouvernement wallon.
 - 2.2 Lotissement de l'intercommunale *in BW* dans la *Zone d'Aménagement Communal Concerté de l'Espérance*.
 - 2.3 La politique du C.P.A.S.

-
- 2.1 M. LENNARTS livre les informations suivantes :
- Par lettre du 25 mai 2018, M. le Fonctionnaire délégué (Direction de Wavre de l'administration *Wallonie territoire - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme*) a accusé réception de la notification du 22 mai 2018 de la société des *Habitations sociales du Roman Païs* retirant la demande de permis d'urbanisme introduite pour la construction de deux ensembles de logements (6 maisons et 4 maisons "PMR") à l'angle de la rue de la Scaillée et de la rue Robert Ledecq à Wauthier-Braine. Ce dossier a donc été classé sans suite.
- Par courriel du 6 novembre 2018, M. Pol ROCHEFORT, Directeur-gérant de la société précitée fait savoir à l'administration communale qu'avec M. Michel JANUTH (Président), il a "*signé cette semaine la nouvelle demande permis qui sera incessamment déposée auprès des services du Fonctionnaire délégué*" (sic).

2.2 M. le Bourgmestre informe l'assemblée que le bureau exécutif de l'intercommunale *in BW* a attribué le marché de travaux relatif à la création des voiries du lotissement.

Toujours selon M. FAUCONNIER, le Conseil d'administration de l'intercommunale précitée doit approuver le 28 novembre prochain les conditions à remplir par les personnes intéressées pour se porter candidates à l'acquisition d'un lot.

M. le Conseiller communal P. DELMÉE arrive en séance. On dénombre désormais 17 membres présents sur les 21 que comporte le Conseil communal.

Les instances compétentes de l'intercommunale statueront alors ultérieurement concernant l'attribution des lots.

2.3 M. le Président du C.P.A.S. expose ce qui suit :

FEDASIL a fermé un certain nombre de places en I.L.A. ("*Initiatives locales d'accueil*") dans la commune. Il en subsistera 9. Les logements ainsi libérés (propriétés du C.P.A.S. ou pris en location par ce dernier) viennent renforcer le parc de logements disponibles pour les Brainois.

Les élections fédérales du 26 mai 2019, d'une part (avec, peut-être, la nomination d'un nouveau Secrétaire d'État à l'Asile et aux Migrations), et l'évolution des flux migratoires, d'autre part, sont évidemment susceptibles de confronter le C.P.A.S. à un contexte différent dans ce domaine.

Monsieur le Bourgmestre remercie les membres du Conseil de l'action sociale pour leur présence et clôture la séance à 20 h 10'. Le présent procès-verbal, conformément aux dispositions des articles 48 et 49 du nouveau règlement d'ordre intérieur, n'a pas fait l'objet d'une lecture au cours de la séance de Conseil communal convoquée pour le 3 décembre 2018. La séance du 3 décembre 2018 s'étant écoulée sans observations à son sujet, il est considéré comme adopté et peut donc être signé par le Bourgmestre et le Directeur général.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 NOVEMBRE 2018

<u>Présents</u> :	M. A. FAUCONNIER, M ^{me} de DORLODOT, MM. TAMIGNIAU, LACROIX et F. BRANCART, M. HECQUET M ^{mes} DEKNOP, NETENS, N. BRANCART, M. DELMÉE, M ^{me} PIRON, M. DE GALAN, M ^{me} HUYGENS, MM. VAN HUMBEECK, HANNON, M ^{me} DORSELAER et M. DEVLAMYNCK, M. M. LENNARTS,	Bourgmestre-Président ; Échevins ; Président du C.P.A.S. ; Conseillers ; Directeur général.
<u>Excusés</u> :	M ^{me} BUELINCKX et M. RACE,	Conseillers ;
<u>Absents</u> :	MM. RIMEAU et VAN EESBEEK,	Conseillers.

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique à 20 h 15'.

Article 1^{er} : Décisions de l'autorité supérieure compétente relatives à différents actes du Conseil communal : communication.

En application des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié, Monsieur le Bourgmestre, au nom du Collège, invite le Directeur général à donner communication des documents suivants :

1) arrêtés d'approbation du 26 octobre 2018 de Madame la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives portant sur une série de règlements relatifs aux taxes (réf. DGO5/O50006//despo_ben/131797) et redevances (réf. DGO5/O50006//schwa_fra/131794) pour l'exercice 2019.

Tous ces règlements avaient été adoptés par l'assemblée en séance du 19 septembre 2018.

2) arrêtés d'approbation du 14 novembre 2018 de la Ministre précitée portant sur une série de règlements relatifs aux taxes (réf. DGO5/O50006//cattr_ali/132407) et redevances (réf. DGO5/O50006//schwa_fra/132406) pour l'exercice 2019.

Tous ces règlements avaient été adoptés par l'assemblée en séance du 24 octobre 2018.

Dont acte.

Article 2 : Sanctions administratives communales. Nouvelle convention avec la Province du Brabant wallon fixant les modalités de recours aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux : décision [580.1].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations antérieures relatives au mécanisme des sanctions administratives communales instauré depuis la mise en œuvre de la loi du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale, et plus spécialement celle du 23 mars 2016 portant essentiellement décision

- de CONFIRMER le recours aux services des fonctionnaires provinciaux pour assurer la tâche d'infliger les amendes administratives communales prévues par le Règlement général de police ;

- d'approuver les quatre projets de conventions établis par le Conseil provincial :

° modalités de la mission rendue par le fonctionnaire provincial en faveur de la Commune dans le cadre de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et de ses arrêtés royaux ;

° modalités de recours à un agent "sanctionneur" provincial en application de décret du 5 juin 2008 en matière de police de l'environnement ;

° modalités de la mission rendue par le fonctionnaire provincial en faveur de la commune en tant que fonctionnaire "sanctionneur" dans le cadre du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

° modalités de recours à un fonctionnaire "sanctionneur" provincial en application de l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement ;

Vu la lettre du 17 octobre 2018 (réf. /1115) sous couvert de laquelle les autorités provinciales (*Direction générale - Service des affaires générales*, Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre) transmettent un "nouveau projet de convention relative à la mise à disposition des services des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux pour la gestion des sanctions administratives" (dont le texte a été adopté par le Conseil provincial le 20 septembre 2018) ;

Vu la nouvelle convention ainsi proposée (document en 9 articles sur 5 pages) ;

Considérant que, suivant la lettre précitée, "la principale nouveauté réside dans l'art. 5 de la nouvelle convention fixant les obligations dérivant du Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel en raison de la qualité de sous-traitant de la Province vis-à-vis de la commune dans le cadre de la gestion des SAC" ;

Considérant, par ailleurs, que "dans un souci de simplification, l'ensemble des matières qui peuvent être confiées à la Province (SAC, environnement, voiries et stationnement) font désormais l'objet d'une seule convention" ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-30 ;

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (Mme DORSELAER, MM. DELMÉE, VAN HUMBEECK et DE GALAN), DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, la nouvelle convention proposée par la Province pour fixer les modalités de recours aux fonctionnaires sanctionneurs et d'en adresser deux exemplaires signés - avec la présente délibération - au Brabant wallon – *Direction générale - Service des affaires générales*, Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera également adressée avec une copie de la convention au Directeur financier, au Chef de Corps de la Zone de police *Ouest Brabant wallon* ainsi qu'au Parquet du Procureur du Roi.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Projets de développement à soutenir financièrement par la commune (au Burkina Faso, au Burundi, à Madagascar et au Pérou) sur proposition de la Commission Tiers-Monde de Braine-le-Château. Octroi de subventions pour l'exercice 2018 : décision [485.1].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la circulaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville (30 mai 2013) relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, publiée au *Moniteur belge* du 29 août 2013 ;

Revu sa délibération du 21 décembre 2016 portant essentiellement décision de déléguer au Collège communal - jusqu'au terme de la mandature en cours - l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget communal, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;

Vu le budget de l'exercice qui s'achève, tel que modifié ;

Considérant qu'une allocation d'un montant total de 15.000,00 EUR (quinze mille euros) y est réservée pour l'octroi de subventions à différentes "institutions d'aide" au tiers-monde [sur l'article de dépenses 84901/332-02], sans que celles-ci ne soient toutefois nominativement identifiées ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner nominativement les organismes bénéficiaires et de préciser le montant qui leur est alloué ;

Considérant que l'association de fait dénommée "*Commission Tiers-Monde de Braine-le-Château*" - au sein de laquelle siège Madame la Première Échevine, en charge du tiers-monde - propose au Conseil les projets à soutenir et suit leur développement de bout en bout ;

Vu les quatre notes de propositions datées du 6 novembre 2018, signées par MM. S. THIRY et R. MEERT, respectivement Président et Secrétaire de la commission précitée ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 5 novembre 2018 de la Commission précitée, avec ses annexes, composant ensemble un dossier particulièrement bien documenté à la fois quant à la pertinence des projets concernés et quant à la bonne utilisation des aides consenties par la commune (données budgétaires, pièces comptables, ...);

Considérant qu'en confrontant les informations des notes de propositions et le procès-verbal de la réunion une discordance est relevée en ce qui concerne l'identification du projet soutenu via les *Îles de Paix* à charge de la subvention communale de **2018** :

° selon l'invitation à liquider la subvention, c'est un projet en **Tanzanie** (<<"*amélioration de l'accès à l'eau des éleveurs massai, pour augmenter la sécurité alimentaire des familles dans le village de "Gelai Lumbwa"*>>) qui bénéficie d'une tranche de 4.000,00 EUR ;

° d'après le procès-verbal de la réunion (section 3.2), le projet tanzanien est retenu pour **2019** et c'est toujours l'opération de soutien à l'agriculture familiale au Pérou qui est éligible pour 2018 (ce qui est confirmé par Madame l'Échevine en séance) ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-37, L3122-2 et L3331-1 et suivants, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Considérant que, suivant décret du 31 janvier 2013 modifiant le Code précité notamment en son article **L3122-2** (dispositions entrées en vigueur le 1^{er} juin 2013), la décision portant octroi de subventions n'est plus soumise à la tutelle générale d'annulation (du Gouvernement wallon) comme le rappelle la circulaire précitée du 30 mai 2013 ;

Oùï Madame la Première Échevine en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : Les crédits de transfert inscrits au budget de l'exercice 2018 sous l'article de dépenses 84901/332-02, sont répartis comme suit en 4 tranches de subventions :

- 1) un montant de **4.000,00 EUR (quatre mille euros)** au profit de l'organisation non gouvernementale "**ÉDUCATION SANS FRONTIÈRES**" A.s.b.l., Place des Martyrs, 8 à 1440 Braine-le-Château : il s'agit de "*participer à la construction de classes pour la nouvelle section agricole de l'école Education sans frontières de Pô au Burkina-Faso*" [en continuation du soutien déjà accordé au cours des exercices antérieurs aux actions qu'y développe cette O.N.G.] ;
- 2) un montant de **4.000,00 EUR (quatre mille euros)** au profit de l'organisation non gouvernementale "**LES ÎLES DE PAIX**", rue du Marché, 37 à 4500 Huy, pour soutenir le programme "Kusi Kawsay" ("*Bien-être*" en langue locale quechua) "*de promotion de l'agriculture familiale durable pour améliorer le cadre de vie des familles rurales du département de Huánuco (Pérou)*"; cela comporte aussi "*l'amélioration de l'accès à l'eau potable et de l'équipement sanitaire*";
- 3) un montant de **3.500,00 EUR (trois mille cinq cents euros)** au profit de "**AMALGACHE**" A.s.b.l., rue du Bois de Samme, 19 à 1440 Braine-le-Château, pour "*financer l'achat d'une deuxième valise de matériel <<trans'care max>> qui est un mini-cabinet dentaire tout terrain*" (soins dentaires à Madagascar) ;
- 4) un montant de **3.500,00 EUR (trois mille cinq cents euros)** au profit de l'A.s.b.l. "**MENYA MEDIA INTERNATIONAL**", t Hof te Overbeke, 15 à 1082 Bruxelles, en soutien au "*projet de construction de classes pour finaliser le cycle secondaire de l'école <<Kanura>> pour enfants handicapés de la vue de Gihanga (Burundi)*" (sic).

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision. Celle-ci n'est pas soumise à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon.

Article 4 : Centre Public d'Action Sociale. Budget pour l'exercice 2018 - Deuxième modification (services ordinaire et extraordinaire) avec le rapport de la commission d'avis composée du Président, du Directeur général et de la Directrice financière du Centre : approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 20 septembre 2017 portant décision d'adopter la circulaire à délivrer au C.P.A.S. en vue de l'élaboration de son budget de l'exercice 2018, laquelle circulaire lui livre les directives à suivre dans ce cadre ;

Revu sa délibération du 25 octobre 2017 portant **approbation** du budget du C.P.A.S. local pour l'exercice 2018 (lequel comportait en recettes une intervention communale principale de 1.295.000,00 EUR) ;

Revu sa délibération du 30 mai 2018 portant approbation des comptes du Centre public d'action sociale pour l'exercice 2017 ;

Revu sa délibération du 30 mai 2018 portant approbation de la première modification apportée par le Centre à son budget de l'exercice 2018 en laissant inchangée la dotation communale principale à l'institution (1.295.000,00 EUR) ;

Vu la modification n° 2 (services ordinaire et extraordinaire) apportée à ce budget, telle qu'arrêtée par le Conseil de l'action sociale le 23 octobre 2018 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée en Région wallonne, et plus spécialement ses articles 42 § 3 alinéa 4, 46 § 2-6°, 88, 89bis et 112bis ;

Vu la circulaire (28 février 2014) de M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives à présenter par les C.P.A.S. dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et plus spécialement sa page 13 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement général de la comptabilité communale aux C.P.A.S., tel que modifié, et plus spécialement son article 6 ;

Attendu qu'en vertu de l'arrêté précité, l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale – article 12 - doit se lire comme suit en ce qui concerne le C.P.A.S.:

" le Conseil de l'action sociale établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siègent au moins un membre du bureau permanent désigné à cette fin, le directeur général et le directeur financier du centre. Cette commission doit donner son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget, en ce compris la projection sur plusieurs exercices de l'impact au service ordinaire des investissements significatifs.

Le rapport écrit, établi selon le modèle arrêté par le Ministre, de cette commission doit faire apparaître clairement l'avis de chacun de ses membres, tel qu'émis au cours de la réunion, même si l'avis doit être présenté d'une manière unique. Ce rapport doit être joint au projet de budget et présenté au comité de concertation, pour avis, au conseil communal, pour approbation, et doit être soumis à l'autorité de tutelle.

Cette procédure doit être également appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures [...]"

Considérant qu'il ressort de la délibération précitée du Conseil de l'action sociale que cette deuxième modification budgétaire a fait l'objet de la concertation obligatoire au sein du Comité de Direction instauré au sein du C.P.A.S., réuni le 11 octobre 2018 ;

Vu le rapport (11 octobre 2018) de la Commission budgétaire composée du Président, du Directeur général et de la Directrice financière du Centre ;

Vu l'avis de légalité émis en date du 15 octobre 2018 sous la référence "Avis n° 06/2018" par Madame Virginie HOLEMANS, Directrice financière du C.P.A.S. concernant cette deuxième modification budgétaire, ici textuellement reproduit:

"Pour une dotation communale inchangée de 1.295.000 €, l'écart suite à l'ensemble des modifications à la MB 2 sera affecté au FRO général, soit la somme de 4.254,75 € pour amener le FRO général à 236.136,64 €.

A noter la suppression du subside EDA de 22.500 € et une diminution du subside ILA de 24.000 €. Les recettes titres-services diminuent de 42.000 € pour des charges salariales diminuant de 51.000 € suite aux maladies. Les dépenses augmentent de 6.000 € pour les exercices antérieurs, de 30.000 € de RI 100 % (avec une recette équivalente), de 5.000 € pour les aides-loyers, de 3.000 € pour les frais paramédicaux. Hausse des charges salariales de 21.000 € suite au préavis d'une éducatrice pour la fonction ILA, hausse des indemnités de 5.000 € pour les gardiennes à domicile, et 5.000 € de salaire pour le service dépannage (avec recette équivalente couverte par un Maribel).

A l'extraordinaire, dépense supplémentaire de 5.000 € pour la toiture Rue Courte de la Station, de 10.000 € pour la terrasse des MENA, et diminution de 10.000 € pour l'achat du minibus des ILA pour laisser la dépense à 25.000 €.

Compte Général - Compte Particulier	Disponible à la clôture du compte budgétaire	Dotation au budget de		Utilisation au budget de l'exercice 2018	Solde à la clôture de l'exercice 2018
		Prélèvement du service ordinaire	Prélèvement du service extraordinaire		
Fonds de réserve ordinaire- 14104					
046300001 Fonds indisponible	38.233,81 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	38.233,81 €
046300003 Fonds disponible - ILA	77.607,01 €	0,00 €	0,00 €	70.195,56 €	7.411,45 €
046300004 Fonds disponible	231.881,89 €	4.254,75 €	0,00 €	0,00 €	236.136,64 €
046300006 Fonds Réserve - Titres Services	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
046300009 Fonds Réserve - Ville Amie des Aînés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
046300013 Fonds de réserve - Enfants d'Abord	215,33 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	215,33 €
TOTAL FRO	347.938,04 €	4.254,75 €	0,00 €	70.195,56 €	281.997,23 €
Fonds de réserve extraordinaire - 14105					
046300002 FRE	259.921,30 €	100.613,54 €	0,00 €	26.100,00 €	334.434,84 €
046300005 FRE - ILA	153.715,67 €	0,00 €	0,00 €	140.436,00 €	13.279,67 €
046300007 FRE - Titres Services	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
046300008 FRE - Cluster (Réinsertion)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
046300010 FRE - Ville Amie des Aînés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
046300011 FRE - Maison Transit (rue de la Station 1)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
046300012 FRE - Banque Alimentaire (Rue de la Station 1)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL FRE	413.636,97 €	100.613,54 €	0,00 €	166.536,00 €	347.714,51 €
EVOLUTION DES FONDS DE RESERVES ET PROVISIONS	761.575,01 €	104.868,29 €	0,00 €	236.731,56 €	629.711,74 €

Conclusion : Avis favorable";

Considérant que la modification budgétaire a été transmise par le Directeur général du Centre aux organisations syndicales via courriel du 30 octobre 2018, conformément au prescrit de la loi précitée en son article 89bis ;

Oùï le Dr. Ph. HECQUET, Président du Centre Public d'Action Sociale et membre (élu) du Conseil communal, en son rapport ;

Considérant qu'après cette deuxième modification, le service ordinaire se clôture

- à l'exercice propre par un mali de 119.153,52 EUR (recettes de 4.692.717,81 EUR et dépenses de 4.811.871,33 EUR), sans modification de l'intervention communale principale [(article 000/486-01 des recettes ordinaires), inchangée à 1.295.000,00 EUR] ;
- au total général (total de l'exercice propre et des exercices antérieurs) en équilibre à **4.939.003,27 EUR** (quatre millions neuf cent trente-neuf mille trois euros et vingt-sept eurocents) ;

Considérant qu'après modification, le service extraordinaire se présente comme suit : 140.936,00 EUR en recettes et 167.036,00 EUR en dépenses, soit un mali de 26.100,00 EUR à l'exercice propre ; le résultat général, compte tenu des exercices antérieurs et des prélèvements, s'équilibre à **167.036,00 EUR** (cent soixante-sept mille trente-six euros) ;

ARRÊTE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (Mme DORSELAER, MM. DELMÉE, VAN HUMBEECK et DE GALAN) :

Article 1^{er} : Le rapport (11 octobre 2018) de la Commission budgétaire composée du Président, du Directeur général et de la Directrice financière du Centre est approuvé tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : La modification budgétaire n°2 du C.P.A.S. (services ordinaire et extraordinaire) pour l'exercice 2018 est APPROUVÉE aux montants mentionnés ci-dessus, arrêtés par le Conseil de l'action sociale en date du 23 octobre 2018.

Article 3 : Une expédition de la présente décision sera adressée à M. le Président et à Madame la Directrice financière du C.P.A.S. local.

M. le Bourgmestre quitte la séance. La présidence de la réunion est dès lors assurée par Madame la Première Échevine. M. le Bourgmestre revient en séance après le vote relatif au budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2019, auquel il ne participe donc pas. Il assiste à la présentation de la note de politique générale du C.P.A.S. faite par son Président après le vote, comme précisé dans la délibération qui suit. Dont acte.

Article 5 : Centre Public d'Action Sociale. Budget pour l'exercice 2019, avec le rapport de la commission d'avis composée du Président, du Directeur général et de la Directrice financière du Centre : approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 19 septembre 2018, par laquelle il décidait - en agissant en tant qu'autorité de tutelle en la matière - de donner les directives suivantes au C.P.A.S. en vue de l'élaboration de son budget de l'exercice 2019 : son budget sera préparé en suivant, *mutatis mutandis*, les règles tracées pour l'élaboration du budget des communes wallonnes (exercice 2019) dans la circulaire du 5 juillet 2018 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives ;

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée en Région wallonne, et plus spécialement ses articles 26, 26 bis, 42 § 3 alinéa 4, 46 § 2-6°, 88, 89bis et 112bis ;

Vu le budget du Centre public d'action sociale de Braine-le-Château pour l'exercice 2019, tel qu'arrêté par le Conseil de l'action sociale en séance du 23 octobre 2018 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation entre le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale tenue le 9 octobre 2018 ;

Vu la circulaire (28 février 2014) de M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives à présenter par les C.P.A.S. dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et plus spécialement sa page 13 ;

Vu le rapport (11 octobre 2018) de la Commission budgétaire d'avis composée du Président, de la Directrice financière et du Directeur général du Centre ;

Vu l'avis de légalité émis en date du 15 octobre 2018 sous la référence "Avis n° 07/2018" par Madame Virginie HOLEMANS, Directrice financière du C.P.A.S. concernant le budget, et dont le contenu est intégralement et textuellement reproduit ci-après :

"Pour une dotation communale inchangée en 2017, 2018 et 2019 de 1.295.000 €, nous parvenons à équilibrer le budget en faisant un prélèvement sur le fonds de réserve ordinaire de 146.090,81 € pour arriver à un solde de FRO de 90.000 €. A l'extraordinaire, dépenses de 26.350 € pour amener le fonds de réserve extraordinaire à 312.000 € pour le FRE général et 9.000 € pour le FRE ILA.

Compte Général - Compte Particulier	Disponible à la clôture du compte budgétaire	Dotations au budget de		Utilisation au budget de l'exercice 2019	Solde à la clôture de l'exercice 2019
		Prélèvement du service ordinaire	Prélèvement du service extraordinaire		
Fonds de réserve ordinaire- 14104					
046300001 Fonds indisponible	38.233,81 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	38.233,81 €
046300003 Fonds disponible - ILA	7.411,45 €	0,00 €	0,00 €	7.411,45 €	0,00 €
046300004 Fonds disponible	236.136,64 €	0,00 €	0,00 €	146.090,81 €	90.045,83 €
046300006 Fonds Réserve - Titres Services	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
046300009 Fonds Réserve - Ville Amie des Aînés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
046300013 Fonds de réserve - Enfants d'Abord	215,33 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	215,33 €
TOTAL FRO	281.997,23 €	0,00 €	0,00 €	153.502,26 €	128.494,97 €
Fonds de réserve extraordinaire - 14105					
046300002 FRE	334.434,84 €	0,00 €	0,00 €	22.350,00 €	312.084,84 €
046300005 FRE - ILA	13.279,67 €	0,00 €	0,00 €	4.000,00 €	9.279,67 €
046300007 FRE - Titres Services	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
046300008 FRE - Cluster (Réinsertion)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
046300010 FRE - Ville Amie des Aînés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
046300011 FRE - Maison Transit (rue de la Station 1)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
046300012 FRE - Banque Alimentaire (Rue de la Station 1)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL FRE	347.714,51 €	0,00 €	0,00 €	26.350,00 €	321.364,51 €
EVOLUTION DES FONDS DE RESERVES ET PROVISIONS	629.711,74 €	0,00 €	0,00 €	179.852,26 €	449.859,48 €

Au niveau des marges sur les fonctions,

Fonction	Nom	Dépenses	Recettes	Solde Budget	Au compte 2017
831	Aide Sociale	1.065.541,47	551.814,50	- 513.726,97	- 436.287,21
8351	Marmotine	437.093,89	425.269,11	- 11.824,78	- 4.424,36
8442	Gardiennes Dom.	183.610,86	159.920,00	- 23.690,86	- 17.830,56
8445	Aides ménagères	245.510,82	150.021,67	- 95.489,15	- 26.958,97
8449	Titres Services	391.387,51	346.500,00	- 44.887,51	- 63.070,96
8451	Reinsertion Socio-Prof.	437.504,77	319.492,52	- 118.012,25	- 45.764,38
921	Logement des Brainois	406.046,44	330.763,96	- 75.282,48	- 65.692,21

Marge de -11.000 € pour la marmotine, - 44.000 € pour les titres services, de -118.000 € pour la réinsertion socioprofessionnelle où nous avons tablé sur 15 Art 60 pour 2019.

Au niveau des aides sociales, 345.000 € de RI 65% (idem budget 2018), 120.000 € de RI Etrangers (+30.000 € budget 2018), 40.000 € d'aides-loyers (idem budget 2018), 52.500 € frais médicaux – paramédicaux et pharmaceutiques (idem budget 2018).

Conclusion : Avis favorable" ;

Considérant que le budget arrêté par le Conseil de l'action sociale se présente comme suit :

- **Service ordinaire**: 4.400.316,09 EUR en recettes (avec une intervention communale principale de 1.295.000,00 EUR [un million deux cent nonante-cinq mille euros] sous l'article 000/486-01, à laquelle s'ajoute une dotation spécifique en faveur de la Marmotine pour 90.000,00 EUR sous l'article 8351/486-01) et 4.546.406,90 EUR en dépenses, à l'exercice propre (le mali étant donc égal à 146.090,81 EUR).

Ce budget s'équilibre – exercices antérieurs et prélèvements compris - à 4.546.406,90 EUR (quatre millions cinq cent quarante-six mille quatre cent six euros et nonante eurocents) ;

- **Service extraordinaire**: 4.500,00 EUR en recettes et 26.850,00 EUR en dépenses, soit un mali de 22.350,00 EUR [vingt-deux mille trois cent cinquante euros] à l'exercice propre ; le résultat général, compte tenu des exercices antérieurs et des prélèvements s'équilibre à 26.850,00 EUR = vingt-six mille huit cent cinquante euros) ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1124-40 §1er-3° et 4° et L1321-1-16° ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier de la commune a été sollicité ;

Considérant que ce fonctionnaire n'a pas émis d'avis (notamment eu égard au *statu quo* de la dotation communale en faveur du Centre, laquelle est égale à celle de l'exercice antérieur, c'est-à-dire sans incidence financière plus lourde pour la commune) ;

Considérant que le budget voté par le Conseil de l'action sociale a été transmis par le Directeur général du Centre aux organisations syndicales via courriel du 30 octobre 2018, conformément au prescrit de la loi précitée en son article 89bis ;

Après en avoir débattu,

I. Par 12 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (Mme DORSELAER, MM. DELMÉE, VAN HUMBEECK et DE GALAN), **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : Le rapport (11 octobre 2018) relatif au projet de budget 2019 du C.P.A.S., dressé par la Commission composée du Président, du Directeur général et de la Directrice financière du Centre, est approuvé tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'APPROUVER le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2019 aux montants repris ci-dessus.

II. ENTEND, après le vote (sic !) dont les résultats sont consignés ci-avant, Monsieur le Conseiller Philippe HECQUET, Président du C.P.A.S. et membre du Collège communal, en son rapport (lecture de la note de politique générale pour l'exercice concerné). M. le Bourgmestre est alors revenu en séance et assiste donc à la présentation faite par le Président du C.P.A.S.

III. Une expédition de la présente délibération sera transmise à M. le Président du Centre Public d'Action Sociale et à Madame la Directrice financière du Centre.

M. le Bourgmestre reprend la présidence de la réunion.

Article 6 : Taxe communale indirecte sur la distribution d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires pour l'exercice 2019: décision [484.266].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les articles 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, édition 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu les finances communales;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu la Circulaire ministérielle du 05 mars 2018 concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les intercommunales et les C.P.A.S. entre le lendemain des élections communales et provinciales et la date du renouvellement de leurs organes;

Considérant que cette Circulaire précise que «[l]a nécessaire continuité du service public implique que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019»;

Vu la Circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018;

Vu la Circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 (publiée au Moniteur belge du 10 septembre 2018, p. 69475 et sq);

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice par la commune de ses missions; qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution d'écrits publicitaires, des voiries sur le territoire de la commune; que 90 % des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune; que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci; que dans la mesure où la distribution d'écrits publicitaires n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal;

Considérant en outre qu'il importe de dissuader de manière générale la distribution systématique et non sollicitée d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires;

Revu sa délibération du 20 septembre 2017 par laquelle il décidait d'établir, pour l'exercice 2018, une taxe communale indirecte sur la distribution d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires;

Considérant qu'à défaut de décision prise par l'autorité de tutelle dans le délai légal, cet acte est devenu exécutoire par expiration du délai en date du 26 octobre 2017, conformément à l'article L3132-1 du Code wallon de la Démocratie locale de la Décentralisation, tel que modifié [cf. lettre datée du 26 octobre 2017 du *Service public de Wallonie, Département des Finances locales, Direction de la Tutelle financière, Cellule Fiscale*, avenue Gouverneur Bovesse 100, 5100 Jambes, références: DGO5/O50006//moray_ren/122787];

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Vu le jugement prononcé par le Tribunal de première Instance du Brabant wallon le 06 avril 2017 dans l'affaire opposant MEDIAPUB S.A. (demanderesse) et la Commune (défenderesse) dans le cadre de la taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés pour les exercices d'imposition 2012 (quatre trimestres) et 2013 (premier et deuxième trimestres). Au terme d'une motivation sévère mais argumentée, le Tribunal a estimé que les règlements-taxe sur base desquels ont été enrôlées les impositions contestées violent les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination en créant une discrimination non justifiée entre les éditeurs de presse régionale gratuite et les autres éditeurs d'imprimés publicitaires et qu'il se justifie dès lors de refuser leur application, en exécution de l'article 159 de la Constitution [ce jugement constitue une condamnation du prescrit régional en la matière (les circulaires budgétaires annuelles établissant «que la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de la différence entre les deux objets taxables, on ne peut, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique.»)];

Vu le jugement prononcé par le Tribunal de première Instance du Luxembourg, division Marche-en-Famenne, le 13 juillet 2017 dans une affaire opposant MEDIAPUB S.A. et la Ville d'Arlon. Ici aussi, le Tribunal a estimé que la différence de tarif applicable entre les distributeurs d'écrits publicitaires non adressés et les éditeurs de presse régionale gratuite ne se justifie pas de manière objective et raisonnable dans le règlement-taxe litigieux et que, de la sorte, il y a lieu, sur base de l'article 159 de la Constitution, de refuser d'appliquer ledit règlement-taxe ;

Considérant que dans sa motivation, le Tribunal souligne avec pertinence qu' «... un magazine de presse régionale gratuite contenant une demi-page d'informations d'intérêt général (lui permettant de répondre aux critères visés par le règlement) et cent pages de publicité insérée soit directement dans le magazine, soit dans un dépliant encarté, pourrait bénéficier du taux d'imposition forfaitaire préférentiel alors qu'un autre écrit non-adressé contenant également cent pages de publicité se verra appliquer le taux d'imposition progressif.»;

Vu l'arrêt n° 237.677 du 16 mars 2017, en cause la Commune de Montigny-le-Tilleul contre la Région wallonne, par lequel le Conseil d'État rappelle que l'autonomie communale est consacrée par la Constitution: «Considérant que l'établissement d'une taxe communale est, en vertu des articles 41, 162, 2°, et 170, §4, de la Constitution une matière d'intérêt communal qu'il appartient aux conseils communaux de régler, sauf les exceptions déterminées par la loi et dont la nécessité est démontrée et pour autant que, sous le contrôle des autorités de tutelle et des juridictions compétentes, l'établissement d'un tel impôt ne viole pas la loi ou ne blesse pas l'intérêt général ; que, dans ces limites, le pouvoir fiscal des communes relève de l'autonomie que leur reconnaît le Constituant»;

Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable; que l'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la taxe visée, ainsi que de la nature des principes en cause, en respectant un rapport de proportionnalité entre les moyens utilisés et le but poursuivi; que, par ailleurs, un même régime fiscal peut être appliqué à deux catégories de personnes différentes, pour autant qu'une justification objective et raisonnable le fonde;

...

Considérant que la circonstance que la différenciation opérée par le règlement-taxe n'est pas identique à celle qui est retenue par les autres communes n'implique pas en soi qu'elle méconnaîtrait les exigences du principe d'égalité devant l'impôt;

Considérant qu'eu égard à l'autonomie communale, consacrée par les articles 41, 162, 2°, et 170, §4, de la Constitution, il n'incombe pas à l'autorité communale qui adopte un règlement-taxe de faire apparaître les motifs pour lesquels elle s'écarte des taux pratiqués par les autres communes; que l'autorité de tutelle ne peut se limiter à invoquer une «rupture de l'uniformité relative» de ces taux, pour en déduire que le règlement en cause méconnaît l'intérêt général; qu'il ne suffit pas, à cet égard, de constater que, dans l'ensemble des communes de Wallonie, le taux est modulé en fonction du poids des écrits publicitaires, ce qui n'est pas le cas du règlement adopté par la requérante... »;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 35/2018 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 06 novembre 2018, daté du 13 novembre 2018 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

«**Avis favorable.**» (sic);

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Oui Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er}: Au sens du présent règlement, on entend par:

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit ou échantillon adressé, l'écrit ou l'échantillon qui comporte le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice.

Article 2: Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires.

Article 3: La taxe est due

- par l'éditeur;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4: La taxe est fixée à 0,07 EUR par exemplaire distribué pour les écrits publicitaires et pour les échantillons publicitaires.

Article 5: Est exonérée de la présente taxe la distribution d'écrits publicitaires adressés ou d'échantillons publicitaires adressés, sollicitée expressément et personnellement par toute personne physique ou morale domiciliée ou résidant à l'adresse indiquée sur l'écrit publicitaire ou l'échantillon publicitaire adressé.

Article 6: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7: Lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu au plus tard le quinzième jour suivant le mois de la distribution de transmettre à l'Administration communale une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à 25 % de la taxe due en cas de première infraction, à 50% de la taxe due en cas de deuxième infraction, à 100% de la taxe due en cas de troisième infraction et à 200% de la taxe due à partir de la quatrième infraction. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier simple et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5,00 EUR et seront également recouverts par la contrainte.

Article 10: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 11: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 7 : Taxe communale sur le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique (zone bleue) pour les exercices 2019 à 2024 inclus: décision [484.697].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,
Vu les articles 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, notamment l'article L. 1122-30;

Vu l'article 1er de la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu le Règlement communal complémentaire au règlement général de police de la circulation routière, tel que modifié;

Vu sa délibération du 25 mars 2015 par laquelle il adoptait le Règlement communal relatif à la carte de riverain;

Vu les finances communales;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le Règlement communal complémentaire au règlement général de police de la circulation routière en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement;

Attendu que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement;

Revu sa délibération du 16 décembre 2015 par laquelle il a établi, pour les exercices 2016 à 2018 inclus, une taxe communale sur le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique (zone bleue);

Considérant que le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie a approuvé cette décision le 14 janvier 2016 [références: DGO5/O50006/bisso_mur/108145];

Vu l'avis de légalité n° 39/2018 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 08 novembre 2018, daté du 20 novembre 2018 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

« **Avis réservé.**

En 1965, le législateur a explicitement autorisé les communes à percevoir des redevances en matière de stationnement payant. [aucun règlement n'a été voté en ce sens par le Conseil Communal]. La loi du 7 février 2003 élargit cette compétence au stationnement à durée limitée et à celui réservé aux riverains.

La taxe ne vise que les voies et trottoirs ou accotements du domaine public où l'usage régulier du disque de stationnement est imposé. La taxe est due « dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement » ou que le disque n'est pas apposé.

L'incidence financière et le rapport coût/bénéfice négatif du recouvrement –note Collège communal 30 08 2018 - confirment que le caractère principal de cette taxe est un outil de lutte contre des comportements prohibés.

Les pouvoirs locaux ne peuvent en principe pas adopter de sanction par la voie fiscale. En effet, les objectifs dissuasifs éventuellement poursuivis par les règlements-taxes doivent rester accessoires, un impôt ne pouvant être établi à des fins prohibitives.

Gand, 23 décembre 2014, Le fiscalogues, 2015, n°1444, p.13 » (sic !);

Sur proposition du Collège communal;
Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;
Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er}: Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024 inclus, une taxe communale sur le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément au Règlement communal complémentaire au règlement général de police de la circulation routière et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Article 2:

§ 1^{er} La taxe est fixée à 15,00 EUR.

§ 2 Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

§ 3 Le stationnement est gratuit pour les titulaires de la carte de riverain telle que définie dans le Règlement communal relatif à la carte de riverain, adopté le 25 mars 2015 (ladite carte devant être placée de manière visible sur la face interne du pare-brise).

§ 4 Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées.

La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible sur la face interne du pare-brise de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

Article 3: La taxe est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, conformément à l'article 2, § 2 du présent règlement.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, il sera apposé sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe dans les 15 jours.

À défaut de paiement dans un délai de 15 jours, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 4: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier simple et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5,00 EUR et seront également recouverts par la contrainte.

Article 6: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 7: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*

Article 8 : Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers pour l'exercice 2019: décision [484.721].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les articles 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 [publié au Moniteur belge du 17 avril 2008] relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, plus communément appelé «Arrêté Coût-Vérité», tel que modifié;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de cet Arrêté;

Vu le règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Ouest Brabant wallon*, tel qu'adopté en séance du 03 février 2016 et d'application depuis le 29 février 2016, lequel reprend les dispositions du règlement communal du 05 novembre 2008 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, maintenant abrogé de plein droit;

Vu les finances communales;

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*);

Vu la Circulaire ministérielle du 05 mars 2018 concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les intercommunales et les C.P.A.S. entre le lendemain des élections communales et provinciales et la date du renouvellement de leurs organes;

Considérant que cette Circulaire précise que «[l]a nécessaire continuité du service public implique que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019»;

Vu la Circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018;

Vu la Circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 (publiée au Moniteur belge du 10 septembre 2018, p. 69475 et sq);

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3^o;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3^o de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 36/2018 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 06 novembre 2018, daté du 13 novembre 2018 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

«**Avis favorable.**» (sic);

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Vu l'augmentation constante et significative des coûts [collecte et traitement des ordures ménagères, frais de gestion du recyparc, ...];

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'Environnement, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Par 13 voix pour, 1 voix contre (M. DE GALAN) et 3 abstentions (Mme DORSELAER, MM. DELMÉE et VAN HUMBEECK), DÉCIDE:

Article 1^{er}: Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers au sens du règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Ouest Brabant wallon* précité.

Article 2: La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 3: La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Ouest Brabant wallon* précité.

Article 4: La partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit (montants en EUR):

ménage d'une personne	45,00
ménage de deux personnes	55,00
ménage de trois personnes et plus	75,00

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3. La partie variable de la taxe est fixée à 1,25 EUR par sac poubelle de 60 litres et à 0,625 EUR par sac poubelle de 30 litres (la taxe étant comprise dans le prix de vente des sacs réglementaires disponibles selon les modalités prévues dans le règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Ouest Brabant wallon* précité).

Article 5: La partie forfaitaire de la taxe est due pour l'année entière, la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition étant seule prise en considération.

Article 6: Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe:

- les personnes qui travaillent ou étudient toute l'année à l'étranger (sur production d'une attestation de l'employeur ou de l'établissement d'enseignement)
- les personnes qui séjournent l'année entière dans un home, un hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution)
- les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriétés domaniales ou sont pris en location, directement ou indirectement, par l'État, les Communautés, les Régions, les Provinces, les Communes ou à l'intervention de leurs préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées à titre privé et pour leur usage personnel par les préposés de l'État, des Communautés, des Régions, des Provinces ou des Communes

- les ménages qui bénéficient du revenu d'intégration (sur production d'une attestation du C.P.A.S.)
- les ménages qui bénéficient de la garantie de revenus aux personnes âgées -GRAPA- (sur production d'une attestation de l'Office national des Pensions).

Article 7: Toute demande d'exonération de la taxe forfaitaire doit être introduite annuellement auprès de l'Administration communale et ce, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8: La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle et la taxe complémentaire est perçue au comptant, au moment de la vente des sacs poubelle.

Article 9: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier simple et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5,00 EUR et seront également recouverts par la contrainte.

Article 11: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 12: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 9 : Gestion des déchets. Taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2019: décision.

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,
 Vu l'article 170, §4 de la Constitution;
 Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;
 Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 [publié au Moniteur belge du 17 avril 2008] relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, plus communément appelé «Arrêté Coût-Vérité», tel que modifié;
 Vu la Circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de cet Arrêté;
 Vu la lettre du 17 octobre 2008 par laquelle Monsieur Benoît LUTGEN, alors Ministre régional de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, apporte des précisions complémentaires relatives à la mise en œuvre de cet Arrêté;

Vu le règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Ouest Brabant wallon*, tel qu'adopté en séance du 03 février 2016 et d'application depuis le 29 février 2016, lequel reprend les dispositions du règlement communal du 05 novembre 2008 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, maintenant abrogé de plein droit;

Vu la Circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 (publiée au Moniteur belge du 10 septembre 2018, p. 69475 et sq);

Vu la décision de ce jour par laquelle il décide d'établir, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers (cette taxe étant constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable);

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'Environnement, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er}: Le taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2019 est estimé à 104,00 %, sur base des éléments suivants:

- Somme des recettes prévisionnelles : 581.353,50 EUR
- Somme des dépenses prévisionnelles: 560.564,53 EUR.

Article 2: La présente délibération sera transmise au *Département du Sol et des Déchets, Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets* du Service public de Wallonie.

Article 10 : Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles). Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018: décision [185.30.3].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,
 Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;
 Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée;
 Vu le Décret du 13 mars 2014 (Moniteur belge du 04 avril 2014) modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Considérant qu'en séance du 31 janvier 2018, il a réformé le Budget de la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles) pour l'exercice 2018 [ledit Budget réformé présentait un résultat comptable de 0,00 EUR (13.440,00 EUR en recettes et en dépenses), avec une intervention communale ordinaire de secours de 1.246,00 EUR à charge de Braine-le-Château et de 1.246,01 EUR à charge de Braine-l'Alleud];

Vu la Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles), arrêtée par le Conseil de Fabrique de cette paroisse le 09 septembre 2018 et reçue à l'Administration communale le 12 septembre 2018;

Vu les pièces justificatives annexées à cette Modification budgétaire (relevé des célébrations culturelles privées prévues avec les tarifications d'application + état détaillé de la situation patrimoniale);

Considérant que cette Modification budgétaire et ses pièces justificatives ont été transmises simultanément à l'organe représentatif du culte reconnu, l'Archevêché de Malines-Bruxelles, Wollemarkt 15, 2800 Mechelen, à la Commune de Braine-l'Alleud et à Monsieur le Gouverneur de la Province;

Considérant que cette Modification budgétaire présente les résultats suivants (montants en EUR):

Recettes ordinaires totales	2.893,01
- dont une intervention communale ordinaire de secours de : [BLC : 1.246,00 EUR et BLA : 1.246,01 EUR]	2.492,01
Recettes extraordinaires totales	14.135,75
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de : [BLC : 347,88 EUR et BLA : 347,87 EUR]	695,75
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	10.546,99
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.300,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.140,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	695,75
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00
Recettes totales	14.135,75
Dépenses totales	14.135,75
Résultat budgétaire	0,00

Considérant qu'il y a lieu de relever une erreur de transcription sans conséquence dans la délibération du 09 septembre 2018 précitée (recettes extraordinaires totales = 11.242,74 EUR et non 14.135,75 EUR);

Vu la lettre du 14 septembre 2018 [références: 20180914_Braine-le-Château_Nouvelles_NDduBonConseil_MBn°1_B2018], reçue à l'Administration communale le 18 septembre 2018, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles l'informe que «...les dépenses liées à la célébration du culte de la modification budgétaire n°1 du Budget 2018 (régularisation conforme aux directives de la décision du Gouvernement provincial du Brabant wallon du 23 mai 2018) de la Fabrique d'église Notre-Dame du Bon Conseil à Nouvelles restent arrêtées à 2.300,00€ et que le calcul de l'excédent de l'exercice 2016 (10.546,99 €) reste également approuvé.» (sic !);

Considérant que le Conseil communal de Braine-l'Alleud n'a pas rendu d'avis dans le délai prescrit; que sa décision est dès lors réputée favorable;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 par lequel le Gouverneur de la Province du Brabant wallon approuve moyennant réformations le Compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles);

Considérant que suivant cet arrêté, la dépense inscrite à l'article D 61 (*Autres dépenses extraordinaires*) pour un montant de 1.391,50 EUR concerne une dépense obligatoire de nature extraordinaire non budgétisée et n'a pas fait l'objet d'une délibération du Conseil de Fabrique conformément à l'article L3161-5 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié; que cette dépense est compensée à 50% par une recette à l'article R 28 (*Autres*) également non budgétisée; que cette dépense est rejetée provisoirement pour la partie non compensée et pourra faire l'objet d'une nouvelle inscription au Compte 2018 à l'article D 63 (*Dépenses rejetées du compte antérieur*);

Considérant que la Fabrique d'église n'a pas intenté de recours en annulation contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Attendu que dans la présente Modification budgétaire, un montant de 695,75 EUR est inscrit à l'article 25 des recettes extraordinaires (*Subsides extraordinaires de la commune*) et à l'article 63 des dépenses extraordinaires (*Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur*);

Considérant que le Conseil de Fabrique motive comme suit sa décision:

« Cette modification fait suite à la décision de la Députation Provinciale du 23 mai 2018 rejetant la dépense inscrite à l'article D 61.

Toutefois, cette dépense pouvait être inscrite dans le compte 2018 à l'article D 63 (*dépenses rejetées du compte antérieur*) après une modification du budget 2018. » (sic !);

Attendu qu'il y a lieu de s'en tenir au prescrit de l'arrêté du 23 mai 2018 du Gouverneur précité, lequel prévoit **uniquement** pour les 695,75 EUR une **nouvelle inscription au Compte 2018 à l'article D 63 (*Dépenses rejetées du compte antérieur*)**; que de facto, l'introduction d'une Modification budgétaire était inutile;

Vu l'avis de légalité n° 35/2018 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 06 novembre 2018, daté du 13 novembre 2018 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

«**Avis favorable.**» (sic);

Vu la note du Service communal des Finances datée du 13 novembre 2018;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (MM. DELMÉE, VAN HUMBEECK, DE GALAN, Mmes PIRON et DEKNOP), DÉCIDE:

Article 1^{er}: de considérer comme nulle et non avenue la Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles).

Le Budget pour l'exercice 2018 reste inchangé et présente toujours les résultats suivants (montants en EUR):

Recettes ordinaires totales	2.893,01
- dont une intervention communale ordinaire de secours de : [BLC : 1.246,00 EUR et BLA : 1.246,01 EUR]	2.492,01
Recettes extraordinaires totales	10.546,99
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	-
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	10.546,99
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.300,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.140,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
Recettes totales	13.440,00
Dépenses totales	13.440,00
Résultat budgétaire	0,00

La Fabrique d'église est invitée à établir son Compte pour l'exercice 2018 en respectant le prescrit de l'arrêté du 23 mai 2018 du Gouverneur de la Province.

Article 2: En application de l'article L3162-3 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles) et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3: Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4: Conformément à l'article L3115-2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est publiée par la voie d'affiche.

Article 5: Conformément à l'article L3115-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles) à l'Archevêché de Malines-Bruxelles et à la Commune de Braine-l'Alleud.

Article 11 : Intercommunale IMIO. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28 novembre 2018 : vote sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de ces séances [185.5].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Revu sa délibération du 23 octobre 2013 portant sur la prise de participation de la commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la commune de Braine-le-Château a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IMIO du 28 novembre 2018 par lettre datée du 24 octobre 2018 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu au plus tard le 31 décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code précité.

Considérant que la commune de Braine-le-Château doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune de Braine-le-Château aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale IMIO du 28 novembre 2018 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

assemblée générale ordinaire :

1. Présentation des nouveaux produits;
2. Évaluation du plan stratégique pour l'année 2018 ;
3. Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019 ;
4. Nomination d'administrateur ;

assemblée générale extraordinaire :

1. Modification des statuts – mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'assemblée générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE:

Article 1^{er} : par 14 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (MM. DELMÉE, VAN HUMBEECK et DE GALAN), d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

assemblée générale ordinaire :

3. Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019 ;

4. Nomination d'administrateur ;

assemblée générale extraordinaire :

1. Modification des statuts – mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales ;

Article 2 : de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Article 12 : Intercommunale in BW s.c.r.l. - Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 28 novembre 2018 : vote sur les différents points portés à l'ordre du jour de ces séances.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant que la commune est associée à l'Intercommunale in BW ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 à L1523-14 relatifs aux assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article 26 des statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune a été régulièrement convoquée à participer aux assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 28 novembre 2018, par courriel daté du 16 octobre 2018 (toutes les pièces utiles correspondantes à l'ordre du jour de ces assemblées ont été jointes) ;

Vu les points portés à l'ordre du jour des susdites assemblées ordinaire et extraordinaire ;

Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de ces assemblées ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale in BW pour lesquels un vote aura lieu au cours desdites assemblées :

Assemblée générale extraordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Modifications statutaires : -art. 11§4, alin. 4 et art. 12, alin. 3	13	0	4 (Mme DORSELAER, MM. DELMÉE, VAN HUMBEECK et DE GALAN)
Assemblée générale ordinaire			
1. Plan stratégique triennal 2017-2018-2019 – évaluation 2018 – perspectives 2019	13	0	
2. INFO : ROI du BE et du CA	13	0	
3. INFO : délégations du CA vers le BE et le DG	13	0	

Article 2 : de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2018.

Article 3 : de donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Article 13 : Intercommunale Sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.). Assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2018 : vote sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de cette séance.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.) ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 28 novembre 2018 par lettre datée du 26 octobre 2018 ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de se prononcer comme suit sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2018 de l'I.S.B.W.

	voix pour	voix contre	abstentions	
2. Adoption du budget 2019.	13	0	4	Mme DORSELAER, MM. DELMÉE, VAN HUMBEECK et DE GALAN
3. Application de l'article 11 des statuts : exclusion des membres absents.	13	0	4	
4. Rachat des parts B et C.	13	0	4	

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2018.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

Article 14 : Vente à la commune - pour le prix de 155.000,00 EUR - du "plateau" de l'ancienne gare de Braine-le-Château (terrain d'une superficie de 6.467 m² entre la Place de la Station et la rue A. Latour, propriété de la SNCB, S.A. de droit public). Projet de compromis de vente entre les parties : approbation [843.6:506.36].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération motivée du 19 septembre 2018 portant essentiellement décision (prise à huis clos, dans l'intérêt de la commune)

° de faire offre dans le délai imparti (au plus tard le 15 octobre 2018 à 12h00') en vue de l'acquisition du bien mieux désigné ci-dessus, en utilisant à cet effet le formulaire communiqué par la société venderesse ;

° de fixer à 150.000,00 EUR (cent cinquante mille euros) le montant de l'offre qui sera initialement présentée ;

° d'autoriser expressément le Collège communal à surenchérir jusqu'à concurrence du montant précisé dans la délibération (= 305.000,00 EUR) si la société venderesse organise un ou plusieurs tour(s) de surenchère et de donner mandat clair pour agir en ce sens au nom de la commune ;

Vu la délibération du Collège communal (siégeant en séance extraordinaire le 16 octobre 2018) portant décision

° de faire offre, en vue de conclure les négociations menées pour l'acquisition du bien mieux identifié sous objet, au montant de **155.000,00 EUR (cent cinquante-cinq mille) euros** ;

° de charger M. le Bourgmestre, avec l'assistance du Directeur général, de se rendre au "*rendez-vous de négociation*" fixé par la SNCB au mercredi 17 octobre 2018 à 14h00' à Charleroi, muni - à toutes fins utiles - d'une expédition de la décision prise le jour précédent ;

Vu le formulaire de remise d'offre au montant de 155.000,00 EUR (document en 6 pages) signé à Charleroi le 17 octobre 2018 par M. le Bourgmestre et contresigné par le Directeur général en exécution de la décision susvisée prise par le Collège communal, agissant sur mandat du Conseil communal ;

Vu le courriel du 15 novembre 2018, sous couvert duquel la société venderesse transmet notamment le projet de compromis de vente qu'elle souhaite signer avec la commune à ce stade (document en 9 pages, dont une première version avait déjà été soumise antérieurement à l'administration communale, intégrant les observations du Directeur financier et du Directeur général) ;

Vu, plus spécialement, la section 5.1 de ce compromis, sous l'intitulé "*Prix de vente*", dont le texte est reproduit intégralement ci-après :

"La vente du bien est consentie et acceptée au prix de cent cinquante-cinq mille (155.000) EUR. Le prix est payable dans les trois mois à compter de la signature de l'acte authentique. A l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra, de plein droit, les modifications. Le paiement sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro n° BE79-2100-0572-1133 GEBABEBB, ouvert au nom de la SNCB – Stations, rue de France, 56 à 1060 Bruxelles, avec la mention "Compromis de vente n° 5.14.006-Prix" ;

Vu les annexes 2, 3 et 4 au compromis, identifiées comme suit par la SNCB :

° annexe 2 : plan de vente n° P5.1152.0063 – 5.14.006 (dont question au point 3.1 du compromis) ;

° annexe 3 : copie du document « CUI » reprenant les renseignements urbanistiques transmis par la commune (dont question au point 3.5 du compromis) ;

° annexe 4 : extrait de la carte des sols issu du site internet BDES (dont question au point 4.8 du compromis) ;

Vu la motivation en fait et en droit contenue dans le préambule de sa délibération précitée du 19 septembre 2018, laquelle motivation est tenue pour faire partie intégrante de la présente résolution ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le compromis de vente proposé à la commune par la SNCB, S.A. de droit public, pour sceller la transaction de vente du bien mieux identifié sous objet, est **approuvé** avec ses annexes.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera adressée à la société venderesse avec le compromis signé au nom de la commune par les personnes habilitées.

Article 15 : Modification de voirie. Modification ponctuelle de la rue Jean Theys pour son élargissement à deux voies de circulation, la création d'une placette et l'aménagement d'un trottoir et de places de parking dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisation introduite par la S.A. VLASIMMO : approbation.

Le Conseil communal,

Considérant que le dossier de l'affaire portée au 15^{ème} objet de l'ordre du jour doit être revu suite aux remarques formulées par l'administration communale sur le plan des aménagements de voirie ;

Vu l'article L1132-2 du Code wallon de la démocratie et de la décentralisation, tel que modifié ;

Sur proposition de M. le Président de séance,

À l'unanimité, **DÉCIDE** de RETIRER le point de son ordre du jour.

Il fera l'objet d'un nouvel examen lors d'une séance ultérieure.

Dont acte.

Article 16 : **Voirie communale. Plan d'investissements 2017-2018 subventionné par la Wallonie – Projet n°3 : réaménagement de la rue des Frères Herpain à Wauthier-Braine et rénovation du revêtement de la rue Robert Ledecq, du Sentier Périnnes, de la rue Saint-Véron (partie), de la rue Blangugue et de l' Avenue des Boignées (partie) : choix du mode de passation et fixation des conditions d'un marché de travaux de creusement d'une tranchée commune pour "impétrants" dans la rue des Frères Herpain (en raison de la non-attribution de ce lot dans le cadre de l'adjudication ouverte clôturée le 5 novembre 2018).**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement les articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}-3^o et 4^o, L1222-3, L1222-4 et L3122-2-4^o;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus spécialement son article 42 relatif à la procédure négociée sans publication préalable;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Revu sa décision du 28 février 2018 approuvant la première modification du plan d'investissement communal 2017-2018 qui prévoyait en sa fiche n°3 le "*Réaménagement de la rue des Frères Herpain à Wauthier-Braine et rénovation des revêtements de diverses voiries communales (rue Robert Ledecq, Sentier Périnnes, rue Saint-Véron, rue Blangugue, avenue des Boignées)*" au montant estimatif de 543.955,40 EUR T.V.A. comprise;

Vu la lettre du 22 mai 2018 (réf.: DGO1.72/250015/PIC2017-2018) de la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, Madame Valérie DE BUE, informant la Commune que le plan d'investissement communal modifié est approuvé;

Revu ses décisions des 27 juin et 28 octobre 2018 approuvant et modifiant le dossier "Projet" des travaux de réaménagement de la rue des Frères Herpain à Wauthier-Braine et la rénovation des revêtements de diverses voiries communales (rue Robert Ledecq, Sentier Périnnes, rue Saint-Véron, rue Blangugue, avenue des Boignées) au montant estimatif de 476.310,19 EUR (travaux) + 100.025,14 EUR (T.V.A. 21%) = 576.335,33 EUR T.V.A. comprise;

Considérant que la procédure ouverte a été lancée en date du 28 septembre 2018 et que l'ouverture des soumissions a eu lieu en date du 5 novembre 2018 à 11h00';

Vu le procès-verbal de cette séance, duquel il résulte que 3 offres ont été déposées en temps utile;

Vu le rapport d'analyse des offres reçues, tel que dressé en date du 14 novembre 2018 par l'auteur de projet et coordinateur sécurité-santé, le Bureau H.C.O.;

Vu la délibération du Collège communal du 16 novembre 2018 portant décision **de ne pas** attribuer le lot 2 (tranchée commune pour impétrants) en raison d'un résultat inacceptable (2,34 fois le montant estimé);

Vu le dossier du projet tel que dressé par le bureau d'étude précité, comprenant les documents suivants:

- le cahier spécial des charges;
- le plan HESO07 du 25 septembre 2018;
- le plan de sécurité et de santé;

Considérant que des crédits nécessaires et suffisants sont inscrits, en dépenses, au budget de l'exercice 2018, tel que modifié, sous l'article 42106/735-60 (projet n°2017/0056) – [644.000,00 EUR];

Considérant que le financement du projet y est prévu par utilisation du Fonds de réserve extraordinaire;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis le 20 novembre 2018 sous la référence "Avis n° 38/2018";

Oùï MM. Alain FAUCONNIER, Bourgmestre et Marc LENNARTS en leur rapport:

À l'unanimité, **DÉCIDE**:

Article 1^{er}: de passer un marché de travaux ayant pour objet la mise à disposition d'une tranchée pour impétrants à la rue des Frères Herpain à Wauthier-Braine au montant estimé de 27.263,80 EUR (travaux) + 5.725,40 EUR (T.V.A. 21%) = 32.989,20 EUR (trente-deux mille neuf cent quatre-vingt-neuf euros et vingt eurocents).

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le cahier spécial des charges régissant le marché avec le modèle de soumission, les métrés estimatif et récapitulatif et le plan annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, le Bourgmestre-Président de séance demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent poser des questions orales au Collège communal.
Au terme de cette séquence de questions/réponses, il prononce aussitôt le **huis clos**.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 50'.

Le présent procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 48 du nouveau règlement d'ordre intérieur, n'a pas fait l'objet d'une lecture au cours de la séance suivante (3 décembre 2018). La séance du 3 décembre 2018 s'étant écoulee sans observations à son sujet, il est considéré comme adopté et peut donc être signé par le Bourgmestre et le Directeur général, conformément aux dispositions de l'article L1122-16 alinéa 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,